

STATUTS ET REGLEMENT
de
L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

Adoptés par la
32e Assemblée Médicale Mondiale, Novembre 1978

et amendés par les

- 34e Assemblée Médicale Mondiale, Septembre/Octobre 1981
- 35e Assemblée Médicale Mondiale, Octobre 1983
- 36e Assemblée Médicale Mondiale, Octobre 1984
- 38e Assemblée Médicale Mondiale, Octobre 1986
- 40e Assemblée Médicale Mondiale, Septembre 1988
- 41e Assemblée Médicale Mondiale, Septembre 1989
- 42e Assemblée Médicale Mondiale, Octobre 1990
- 45e Assemblée Médicale Mondiale, Octobre 1993
- 47e Assemblée Générale de l'AMM, Septembre 1995
- 48e Assemblée Générale de l'AMM, Octobre 1996
- Assemblée Générale de l'AMM, Washington 2002
- Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg 2006
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Vancouver 2010 et
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo 2011
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok 2012
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Taipei 2016
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik 2018
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Londres 2021 (en ligne)
- l'Assemblée Générale de l'AMM, Berlin 2022

STATUTS

1. **NOM:** L'association porte le nom d'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE, INC.
2. **BUT:** Le but de l'association est de servir l'humanité en s'efforçant d'atteindre les normes internationales les plus élevées en matière d'enseignement médical, de science médicale, d'art médical, de déontologie médicale et de soins médicaux pour tous les peuples du monde.
3. **MEMBRES:** L'adhésion est limitée aux associations nationales non gouvernementales de médecins répondant aux critères définis dans le règlement.
4. **ASSEMBLEE:** L'Assemblée est constituée de représentants des associations nationales de médecins, membres de l'Association. Ces représentants sont choisis comme stipulé dans le Règlement. L'Assemblée définit la politique de l'Association et remplit les autres missions prévues par le règlement.
5. **CONSEIL:** Les biens de l'Association, la conduite des travaux et la gestion des activités sont confiés au Conseil d'administration qui porte le nom de Conseil. La composition du Conseil est définie dans le règlement.
6. **MEMBRES DU BUREAU:** Les membres du Bureau de l'Association sont le président, le président-élu, le président sortant, le président et le vice-président du Conseil et le trésorier. Le mode d'élection des membres du Bureau, la durée de leurs mandats, missions, prérogatives, pouvoirs et privilèges sont fixés périodiquement par le règlement.
7. **DISSOLUTION:** La décision de dissoudre l'Association ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers au moins des associations membres. Cette décision devra être prise au cours d'une réunion de l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si les deux tiers des associations membres ne sont pas représentés à cette réunion, un référendum sera organisé parmi les associations membres sur la dissolution et sur la procédure à adopter concernant les fonds de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront distribués à une ou plusieurs organisations exonérées de charges fiscales, créées dans des buts charitables, scientifiques ou éducatifs, et dont les buts généraux sont semblables à ceux de l'association.
8. **MODIFICATIONS STATUTAIRES:** Tout amendement aux statuts requiert un vote positif des deux tiers des membres de l'Assemblée, à condition que l'amendement proposé parvienne au Secrétariat au moins neuf mois avant la tenue de la session chargée de l'examiner.

REGLEMENT

CHAPITRE 1 - MEMBRES	5
<hr/>	
SECTION 1. MEMBRES CONSTITUANTS	5
SECTION 2. DEMANDE D'AFFILIATION ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE CONSTITUANT	6
SECTION 3. OBLIGATION DES MEMBRES CONSTITUANTS	6
SECTION 4. DISCIPLINE	6
SECTION 5. RESILIATION D'AFFILIATION	7
SECTION 6. AUTRES CATEGORIES DE MEMBRES	8
CHAPITRE II - REGIONS	8
<hr/>	
SECTION 1. REGIONS	8
SECTION 2. SECRETARIAT REGIONAUX	8
SECTION 3. REUNIONS REGIONALES	9
CHAPITRE III - COTISATIONS	9
<hr/>	
SECTION 1. DETERMINATION DU MONTANT	9
SECTION 2. MISE EN RECouvreMENT ET EXIGIBILITE	9
SECTION 3. ARRIERES	9
CHAPITRE IV - ASSEMBLEE	9
<hr/>	
SECTION 1. REUNIONS	9
SECTION 2. RESPONSABILITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE	10
SECTION 3. COMPOSITION	10
SECTION 4. QUALIFICATIONS ET ACCREDITATION DES DELEGUES ET DELEGUES SUPPLEANTS	11
SECTION 5. COMITE DE VERIFICATIONS DES POUVOIRS	11
SECTION 6. PROCEDURE DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE	12
SECTION 7. QUORUM	13
SECTION 8. PRESIDENT DES SEANCES	13
SECTION 9. PROCEDURE	13
SECTION 10. PROCES-VERBAL	13
CHAPITRE V - CONSEIL	13
<hr/>	
SECTION 1. REUNIONS DU CONSEIL	13
SECTION 2. MEMBRES DU CONSEIL	14
SECTION 3. MEMBRES EX-OFFICIO DU CONSEIL	15
SECTION 4. CONDITIONS REQUISES POUR LES MEMBRES DU CONSEIL	15
SECTION 5. MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL	16
SECTION 6. MEMBRES SUPPLEMENTAIRES DES COMITES PERMANENTS	16
SECTION 7. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT	16
SECTION 8. PROCEDURE DE VOTE AU CONSEIL	16
SECTION 9. QUORUM	17
SECTION 10. PROCEDURE	17
SECTION 11. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL	17
SECTION 12. COMITE EXECUTIF	17

CHAPITRE VI - MEMBRES DU BUREAU	18
SECTION 1. PRESIDENT	18
SECTION 2. PRESIDENT DU CONSEIL	20
SECTION 3. VICE-PRESIDENT DU CONSEIL	21
SECTION 4. TRESORIER	22
CHAPITRE VII - FINANCES	23
SECTION 1. EXERCICE BUDGETAIRE	23
SECTION 2. DEPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET RESPONSABLES ELUS	23
SECTION 3. DEPENSES DES DELEGUES	23
SECTION 4. DEPENSES ADMINISTRATIVES ET DE PUBLICATION	23
SECTION 5. COMPTABILITE	23
SECTION 6. DOCUMENTS ANNUELS ET FINANCIERS	24
SECTION 7. AUDIT	24
SECTION 8. SOUTIEN FINANCIER	24
CHAPITRE VIII - SECRETARIAT	24
SECTION 1. SECRETAIRE GENERAL	24
SECTION 2. SUCCESSION	24
SECTION 3. BUREAU DU SECRETARIAT	24
CHAPITRE IX - LANGUES OFFICIELLES	25
CHAPITRE X - AMENDEMENTS	25

CHAPITRE 1 - MEMBRES

Section 1. Membres constituants

L'Association Médicale Mondiale a pour objectif d'augmenter le nombre de ses membres afin de représenter tous les pays du monde. Une association nationale de médecins (dénommée parfois Association Médicale Nationale) peut prétendre à la qualité de membre constituant de l'Association à la condition de répondre aux critères suivants:

- A) Elle est pleinement représentative des médecins du pays en raison du nombre de ses membres.
 - i) Tous les médecins agréés dans le pays peuvent demander à être membres d'une association médicale nationale.
 - ii) Les règlements d'une association médicale nationale prévoient un système de représentation qui permet à tous les membres médecins de participer à l'élaboration des politiques de l'association.
- B) Elle n'est pas une agence ou un cabinet du gouvernement. Elle n'est pas non plus assujettie ou contrôlée par un ministère ou une instance gouvernementale. Toutefois, le fait qu'elle puisse être soumise à des lois spécifiques conçues pour limiter ou réguler l'association ne devront pas disqualifier la candidate. Le Conseil devra déterminer si l'association est libre de représenter les intérêts professionnels de ses membres médecins au sein du pays sans interférence ou contrôle politique ou gouvernemental.
- C) Les politiques et activités de l'association reflètent les intérêts professionnels des médecins en limitant le droit de vote aux médecins et aux étudiants en médecine
 - i) Dans l'intérêt de cette section le médecin se définit comme celui qui a reçu un enseignement médical moderne et qui possède un diplôme ou un grade d'une école reconnue par l'association médicale nationale de son pays, et qui a le droit d'exercer la médecine dans son pays.
 - ii) Une association médicale nationale qui admet les dentistes parmi ses adhérents ne perdra pas sa qualité de membre de l'association dès lors que:
 - a) Il n'y a pas d'association nationale séparée pour les dentistes de ce pays,
 - b) Les dentistes membres de l'association médicale nationale n'auront pas le droit de voter sur les sujets propres à l'Association Médicale Mondiale ou sur des sujets de politique propre à l'association médicale nationale qui pourraient être évoqués devant l'Association Médicale Mondiale.
- D) Ne peut adhérer qu'une seule association médicale nationale par pays, à l'exception d'une Association Médicale Nationale supplémentaire du pays en question autorisée à devenir membre aux conditions suivantes:
 - i) Si il existe dans un pays un territoire douanier séparé et les autorités gouvernementales de ce territoire exercent, sur les médecins en exercice dans les limites de ce territoire, un

pouvoir légal et réglementaire absolu en matière d'autorisation du droit d'exercice et de délivrance des diplômes, et

- ii) Les médecins du territoire douanier sont représentés par une association médicale qui a été membre constituant de l'Association Médicale Mondiale pour une durée de sept ans ou plus, et
- iii) l'association médicale représente et continue de représenter les médecins du territoire douanier seulement, et
- iv) l'association médicale répond et continue de répondre aux critères dont il est fait mention dans la Section I.

Le terme "pays" rencontré dans les Règlements sera synonyme de "territoire douanier" pour les membres répondant à ces conditions.

- E) Sous réserve de la Section D, le Conseil n'acceptera pas la candidature d'une association médicale nationale dans un pays déjà représenté au sein de l'Association Médicale Mondiale par une association médicale nationale. Dans le cas de candidatures reçues de deux ou plusieurs associations médicales nationales d'un pays qui n'est pas encore représenté dans l'AMM, le Conseil recommandera à l'Assemblée la candidature remplissant les meilleurs critères pour devenir membre constituant, tels qu'ils figurent dans les Règlements.

Section 2. Demande d'affiliation Admission en tant que membre constituant

Les candidatures de membre constituant seront soumises par écrit au Conseil et incluront des exemplaires des documents de gouvernance actuels de l'association médicale nationale, à savoir mais sans s'y limiter, la charte, les statuts et les règlements de l'Association. Les candidats doivent être prêts à fournir de telles informations et documentation ainsi que d'autres que le Conseil pourrait demander. Après examen approprié des candidatures, le Conseil soumettra une recommandation à l'Assemblée. Le vote positif d'une majorité des membres de l'Assemblée présents et votants sera requis pour accepter l'organisation candidate comme membre constituant.

Section 3. Obligation des membres constituants

Outre les devoirs ou obligations stipulés dans ce Règlement, tout membre constituant se devra de:

- A) Faire tout son possible pour promouvoir la connaissance et un réel intérêt des objectifs et des travaux de l'association;
- B) Répondre, aussi rapidement que possible ou dans le délai fixé, à toute enquête et à tout questionnaire soumis par le Conseil; et
- C) Informer le Conseil des événements ou des progrès constatés dans son pays et présentant un intérêt pour l'Association.

Section 4. Discipline

Au reçu d'une plainte d'un membre constituant selon laquelle la conduite ou la politique d'un membre constituant porte préjudice à l'honneur et aux intérêts de la profession médicale, à l'AMM ou à un autre membre constituant, ou qu'elle vise à faire tomber la profession dans le discrédit, le

Conseil se devra de soumettre ladite plainte au membre constituant intéressé pour qu'il y apporte une réponse. Le Comité Exécutif s'il le juge nécessaire collectera d'autres informations et étudiera ces informations de manière indépendante. Si un membre du Comité Exécutif est un membre soit de la partie plaignante soit l'objet de la plainte ou se trouve au cœur d'un conflit d'intérêts réel ou possible, le Comité Exécutif l'exemptera de toute participation à la collecte ou l'évaluation des informations. La plainte et les réponses reçues et toutes les informations obtenues par le Comité Exécutif seront examinées à la prochaine session du Conseil où les représentants des deux parties auront la possibilité de s'exprimer. Chacune des deux parties se devra d'être informée, au moins quatre mois à l'avance, des lieu et date de cette réunion. Cependant, l'absence d'un représentant de l'association défenderesse, qui aura été notifiée en temps utile, ne pourra invalider les délibérations. Si le Conseil considère que la plainte est fondée et nécessite une action du sujet objet de la plainte, le but de cette procédure est de reprendre le contenu de cette plainte et de solutionner le litige. Si le Conseil souhaite préconiser une mesure disciplinaire, après avoir examiné toutes les informations et si les efforts pour solutionner le litige n'ont pas abouti, il présentera un rapport écrit à l'Assemblée Générale avec ses recommandations et toute la documentation concernant le dossier. En aucun cas, la mesure disciplinaire décidée par l'Assemblée Générale ne devra dépasser celle recommandée par le Conseil dans son rapport.

Section 5. Résiliation d'affiliation

- A) Après avoir avisé le membre constituant concerné, le Conseil pourra, à tout moment, informer l'Assemblée de ce qu'un membre constituant ne répond plus aux critères établis par le règlement et qu'il convient de résilier son adhésion. Le Conseil se devra d'expliquer dans le détail les raisons de sa décision, en fournissant des informations spécifiques et les preuves en sa faveur. L'Assemblée pourra soit accepter, soit rejeter la proposition du Conseil.
- i) Si l'Assemblée rejette la proposition du Conseil, l'affaire est close et l'association médicale nationale en question gardera sa qualité de membre constituant. Cependant, un tel rejet ne devra pas empêcher le Conseil de soumettre ultérieurement un nouvel avis.
 - ii) Si l'Assemblée accepte la proposition du Conseil, elle devra demander à l'association médicale nationale concernée de répondre, lors la prochaine réunion de l'Assemblée, aux assertions spécifiques du Conseil. L'Assemblée prendra alors connaissance des faits et des arguments qu'elle jugera utiles et fera savoir, par la voix du vote, si l'association médicale nationale répond ou pas aux critères de membre constituant. En aucun cas, une affiliation ne pourra être résiliée avant le 31 décembre suivant.
- B) Si un membre constituant n'a pas payé ses cotisations depuis deux années consécutives, le Secrétaire général devra aviser, officiellement et par écrit, ce membre constituant que sa qualité de membre pourrait lui être retirée s'il n'effectue pas le paiement dans les 90 jours. Le Secrétaire Général tentera de comprendre les raisons du non règlement et pourra s'il le désire et en consultation avec le Président du Conseil et le Trésorier accorder un délai d'un an pour le règlement de la cotisation ou mettre en place un arrangement pour aider le membre à ne pas être exclu. Le Conseil sera informé des noms des membres constituants qui se sont vus retirer leur qualité de membre en raison du non paiement des cotisations.
- C) La démission volontaire d'un membre de l'Association Médicale Mondiale doit être remise par écrit et sera effective à la réception du courrier par le Secrétaire Général.

- D) Un membre constituant ayant volontairement quitté son poste ou ayant été automatiquement exclu pour non paiement de la cotisation n'est pas autorisé à redevenir membre sauf s'il se soumet aux dispositions du chapitre 1, section 2 du Règlement.

Section 6. Autres catégories de membres

Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée peut créer d'autres catégories de membres si cela est jugé nécessaire et dans le meilleur intérêt de l'Association. Leurs droits et leurs privilèges, tout comme leurs cotisations, seront, conformément à la recommandation du Conseil, définis par l'Assemblée.

CHAPITRE II - REGIONS

Section 1. Régions

Afin de déterminer la composition du conseil et pour aider à la gestion des affaires de l'association, les régions géographiques ci-après sont désignées comme étant les régions de l'association. Le Secrétaire Général aura toujours une liste actualisée des membres constituants avec en regard la région à laquelle ils ont été rattachés.

- A) Europe
- B) Asie
- C) Pacifique
- D) Amérique latine
- E) Afrique
- F) Amérique du nord
- G) Méditerranée orientale

Section 2. Secrétariat régionaux

Les membres constituants pourront, s'ils le jugent utile, ouvrir un secrétariat régional afin de résoudre les problèmes qui se posent dans une région donnée. La mise en place d'un secrétariat régional ne doit pas être considérée comme un bureau officiel régional ou comme une autre entité officielle de l'Association.

- A) La création d'un tel secrétariat est délibérée. L'Association ne prendra pas à sa charge les dépenses que cette opération engage.
- B) Les clauses et conditions de l'ouverture du secrétariat régional seront définies par les membres constituants de la région concernée et relèveront de leur responsabilité.
- C) Le Secrétariat régional sera placé sous la direction du Secrétaire général et il devra, à la demande de ce dernier, rendre compte de son activité.

D) Un secrétariat régional ne peut pas agir au nom de l'Association

Section 3. Réunions régionales

Les réunions régionales de membres du conseil ou de membres constituants aux assemblées peuvent être tenues, mais ne seront pas considérées comme réunions de l'Association. Les décisions adoptées à de telles réunions régionales ne sauraient aucunement engager l'association.

CHAPITRE III - COTISATIONS

Section 1. Détermination du montant

Le montant des cotisations est, pour tous les membres de l'AMM, déterminé par le Conseil et soumis à la ratification de l'Assemblée.

Section 2. Mise en recouvrement et exigibilité

Toutes les cotisations prévues par ce chapitre seront mises à recouvrement sur la base de l'année civile et seront exigibles au premier janvier de l'année en cours.

Section 3. Arriérés

Les membres constituants ne seront pas autorisés à participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée à moins d'avoir acquitté la totalité du montant de leurs cotisations avant la tenue du Conseil ou de l'Assemblée, suivant le cas. Il pourra être dérogé à cette obligation pour une période de 1an en cas de circonstances atténuantes décidées par le Secrétaire Général en consultation avec le Président du Conseil, le Président du Comité des Finances et du Planning et le trésorier.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE

Section 1. Réunions

- A) L'Assemblée Générale se réunira une fois par an. Les réunions de l'Assemblée Générale se tiendront au lieu et à la date fixés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil. Toutefois, le Conseil pourra, s'il l'estime nécessaire, changer les lieux et date de ces réunions.
- B) A la demande du Conseil ou d'un minimum de 20% des membres constituants, l'Assemblée Générale pourra à tout moment se réunir en session extraordinaire. Un préavis d'au moins trois mois, précisant le lieu et la date de la réunion, sera notifié à tous les membres de l'Assemblée Générale. Aucune question ne sera examinée lors d'une réunion extraordinaire, hormis celle pour laquelle l'Assemblée aura tout particulièrement été convoquée.

Le Comité exécutif peut conseiller au Secrétaire général de préparer une Assemblée générale spéciale entièrement en ligne. Dans ce cas, le délai de préavis peut être réduit, mais ne peut être inférieur à un mois.

- C) Les réunions de l'Assemblée seront ouvertes à tous les membres des membres constituants de l'Association.

Section 2. Responsabilités de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale devra:

- A) Élire le président de l'association, conformément aux dispositions du présent règlement;
- B) Désigner les lieux et date des prochaines réunions de l'Assemblée Générale;
- C) Examiner les décisions relatives aux demandes d'affiliation;
- D) Examiner et décider du montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil;
- E) Examiner le rapport financier annuel et le bilan présentés par le Conseil et les décisions à prendre en conséquence;
- F) Étudier et prendre une décision sur un budget estimé de dépenses et recettes pour l'année suivante.
- G) Examiner les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée Générale ainsi que les motions relatives à l'adoption totale ou partielle de ces rapports et prendre les mesures en conséquence;
- H) Instruire le Conseil des initiatives et des activités à entreprendre pour la poursuite des objectifs de l'association;
- I) Examiner les propositions de déclarations, prises de position et résolutions qui ont été approuvées par le Conseil pour transmission à l'Assemblée Générale;
- J) Examiner les propositions visant à modifier le Règlement de l'Association Médicale Mondiale et agir en conséquence, sous réserve que de telles propositions soient en accord avec les critères des modifications définis au chapitre X.
- K) Examiner et résoudre toute autre question portée à son attention conformément aux règles en vigueur.

Section 3. Composition

L'Assemblée sera composée des membres suivants:

- A) Les délégués nommés par les membres constituants de l'association selon les dispositions de ce chapitre. Chaque membre constituant aura le droit de nommer un délégué à l'Assemblée par tranche de 10.000 membres médecins de l'Association Médicale Nationale et/ou pour chaque fraction de 10.000, à la condition que le membre constituant ait réglé sa cotisation intégrale de membre à l'Association Médicale Mondiale. (Par exemple, un membre constituant qui règle une cotisation à l'AMM pour 6500 médecins membres aura droit à un (1) délégué à l'Assemblée. Un membre constituant qui règle une cotisation à l'AMM pour 24.900 médecins membres aura droit à trois (3) délégués à l'Assemblée.) Ces délégués seront les seuls à disposer du droit de vote au sein de l'Assemblée. Les membres constituants peuvent aussi désigner un ou plusieurs délégués suppléants autorisé-s à participer aux réunions de l'Assemblée et à voter en l'absence de délégués.

- B) Les membres du bureau et les membres du Conseil de l'Association autorisés à prendre la parole au cours de l'Assemblée mais sans droit de vote;
- C) Ceux autorisés à prendre la parole au cours de l'Assemblée mais sans droit de vote à la discrétion du Président des débats.

Section 4. Qualifications et Accréditation des délégués et délégués suppléants

Tout délégué et délégué suppléant désigné par le membre constituant doit:

- A) Être en possession d'un diplôme ou d'un grade de médecine reconnu par l'association médicale nationale de son pays;
- B) Avoir l'autorisation d'exercer la médecine dans le pays;
- C) Être membre de son association médicale nationale, et
- D) Résider sur le territoire de cette association.

Ce doit être la responsabilité de chaque membre constituant de veiller à ce que les personnes qu'il désigne en tant que délégués et délégués suppléants répondent à ces critères. Le membre constituant se devra de communiquer au Secrétariat les noms et les coordonnées des délégués et des délégués suppléants, qu'il aura désignés, conformément à la section 4 du présent chapitre avant l'ouverture de toute réunion de l'assemblée, suivant le préavis fixé par le Secrétaire Général. Ce dernier veillera à ce que chaque délégué et délégué suppléant soit bien enregistré et porteur d'un badge AMM l'identifiant comme délégué ou délégué suppléant.

Section 5. Comité de vérifications des pouvoirs

- A) Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil désignera un Comité de vérifications des pouvoirs composé de trois délégués de membres constituants différents pour :
 - i) Vérifier que les membres constituants présents pour participer à l'Assemblée Générale sont à jour de leur cotisation et ont fourni les documents requis.
 - ii) Vérifier le nombre de votes auxquels ont droit les membres constituants (voir Section 6.A. ci-dessous)
 - iii) Calculer le nombre total de votes collectifs à l'Assemblée Générale, selon le nombre de délégations présentes et les votes auxquels ont droit les délégations.
 - iv) Calculer le nombre de votes requis pour une majorité simple et une majorité des $\frac{3}{4}$ (requis pour l'adoption des politiques concernant l'éthique médicale) et
 - v) Assister le Secrétaire Général à coordonner les procédures de vote dans le cas où il y a plus d'une personne nommée pour être le président de l'AMM et vérifier les résultats de tous les scrutins.

Le Secrétaire Général devra fournir au Comité de vérification des pouvoirs tous les documents nécessaires pour remplir les obligations décrites ci-dessus.

- B) Le Comité de vérifications des pouvoirs devra accomplir le travail décrit aux points A. i, ii, iii, et iv avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le Comité présentera un rapport avec ses conclusions à l'Assemblée Générale pendant la première session plénière avant de passer aux questions nécessitant un vote.
- C) Les membres du Comité collectivement devront maîtriser toutes les langues officielles de l'Association. Ils devront choisir un représentant parmi eux pour présenter le rapport du Comité de vérifications des pouvoirs à l'Assemblée Générale.
- D) Le Comité de vérifications des pouvoirs devra aider le Secrétaire Général à faire le compte des voix pendant l'élection du nouveau président et devra vérifier que la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix soit élue, conformément au processus électoral décrit dans les Procédures et politiques opérationnelles de l'Association Médicale Mondiale.
- E) Le Conseil devra établir les autres règles qu'il jugera nécessaire pour le Comité de vérifications des pouvoirs
- F) Le Comité de vérifications des pouvoirs sera automatiquement dissous dès la fin de l'Assemblée Générale.

Section 6. Procédure de vote à l'Assemblée Générale

- A) Chaque membre constituant aura droit à une voix par tranche de 10.000 médecins membres ou fraction de cette tranche, pour lesquels chaque membre constituant aura réglé une cotisation à l'Association Médicale Mondiale. Tout délégué présent à l'Assemblée se devra de prendre part à tous les votes auquel a droit, suivant le présent règlement, le membre constituant qu'il représente. La présence d'un délégué pour chaque vote exprimé n'est pas indispensable. Cependant, le vote par procuration, en faveur d'un membre constituant non présent à l'assemblée, n'est pas autorisé.

Si une délégation participe au scrutin à distance, elle doit désigner avant la réunion un délégué votant à inscrire dans le logiciel de vote utilisé.

- B) Sauf indication contraire dans les Statuts ou le Règlement, toute question présentée à l'assemblée sera adoptée par la simple majorité des votes exprimés.
- C) Tout projet de déclaration ou de résolution concernant des sujets d'éthique médicale par le Conseil requiert pour adoption le vote affirmatif de 3/4 des délégués présents et votants.
- D) l'Adoption de toute proposition sur une question d'urgence requiert le vote affirmatif des trois-quarts des délégués à l'Assemblée présents et votant.
- E) Une demande de vote au bulletin secret requiert le vote affirmatif de la majorité des délégués à l'Assemblée présents et votants ;
- F) L'élection du Président se fera par bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'un candidat désigné auquel cas, l'élection pourrait se faire par acclamation. S'il y a plus de deux candidats pour un poste, aucun candidat ne sera déclaré élu à moins qu'il n'ait recueilli la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, alors le nom du candidat ayant obtenu le plus faible nombre de suffrages sera éliminé et il sera procédé à un nouveau vote jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité.

Section 7. Quorum

- A) La présence en personne ou en ligne (connectés au logiciel de vote utilisé) des délégués ou des délégués suppléants d'au moins 20% des membres constituants habilités à voter représentant au minimum 20 % du nombre potentiel de votes de tous les membres constituants pouvant voter est nécessaire pour constituer le quorum en vue de la conduite des affaires par l'Assemblée générale. La même obligation sera valable pour les convocations spéciales de l'Assemblée Générale. Le Comité de vérification des pouvoirs devra confirmer que le quorum est atteint et en faire part à l'Assemblée Générale au début de la séance plénière, avant étude de toute question demandant un vote.
- B) Une réunion de l'Assemblée Générale doit avoir un quorum. Une Assemblée Générale ne peut pas officiellement se poursuivre si le quorum requis n'est pas obtenu même si elle a été ouverte avec le quorum requis. Un quorum est supposé persister tout au long d'une réunion bien organisée jusqu'au moment où un décompte est demandé et que le quorum obtenu s'avère ne pas être conforme. Chaque décompte chiffré doit être consigné dans le procès-verbal.

Section 8. Président des séances

- A) Le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président du Conseil, présidera toutes les séances de travail de l'Assemblée Générale.
- B) Le Président devra présider toutes les sessions officielles, les cérémonies et les sessions plénières des réunions scientifiques de l'Assemblée Générale, assisté si nécessaire par le Président élu et le Président sortant.

Section 9. Procédure

Les Procédures relatives à la conduite des affaires de l'Assemblée Générale devront être établies par le Conseil, y compris les procédures de soumission de questions à l'ordre du jour et celles-ci devront être décrites dans un document séparé « Procédures et politiques opérationnelles de l'Association Médicale Mondiale ».

Section 10. Procès-verbal

Le Secrétariat établira le procès-verbal de chacune des réunions de l'Assemblée Générale. Il sera présenté dans toutes les langues officielles de l'Association et diffusé aux membres du Conseil et de l'Assemblée dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion. Le procès-verbal sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation à sa session suivante.

CHAPITRE V - CONSEIL

Il sera du devoir du Conseil d'administrer les affaires de l'Association conformément aux dispositions figurant dans les Statuts et le présent règlement. Le Conseil exercera un tel pouvoir supplémentaire et accomplira de tels actes, uniquement dans la mesure où ils sont conformes à l'objet de l'Association et que les dispositions des Statuts et du règlement ne stipulent pas que cela relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Section 1. Réunions du Conseil

- A) Le Conseil se réunira au moins une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il consistera des membres du Conseil ayant le droit de vote : les membres supplémentaires des Comités permanents, des membres ex-officio du Conseil et du Secrétaire Général. Les observateurs peuvent y participer à leurs frais mais n'ont pas de droit de vote. Il fixera les lieux de réunion avec un préavis d'au moins un mois.
- B) La réunion statutaire du Conseil devra être la première réunion du Conseil après l'élection des Membres du Conseil. La principale tâche sera d'élire les membres du bureau, de nommer les comités, d'organiser les comités, de prendre les mesures nécessaires sur des questions adressées au Conseil par l'Assemblée, sur des questions renvoyées par le Conseil lors de précédentes sessions, de discuter des principaux sujets à venir à l'Assemblée Générale et de toute question non résolue lors des précédentes réunions.
- C) Le président du Conseil pourra inviter le Conseil à se réunir en session extraordinaire, soit après consultation du Secrétaire général, soit à la demande d'au moins une majorité de membres du conseil en précisant l'objet de cette invitation. Les lieux et date de cette réunion seront communiqués à tous les membres du Conseil au moins un mois à l'avance. L'objet de la réunion sera spécifié dans le préavis.

Le Comité exécutif peut conseiller au Secrétaire général de préparer une réunion du Conseil spéciale entièrement en ligne. Dans ce cas, le délai de préavis peut être réduit, mais ne peut être inférieur à deux semaines.

- D) Aucune autre question, à l'exception de celle pour laquelle la réunion aura été convoquée, ne pourra être examinée lors d'une session extraordinaire.
- E) Toutes les réunions du Conseil sont ouvertes aux représentants officiels de tous les membres constituants de l'Association, à l'exception des séances privées ou à huis clos, comme décrit dans les Procédures et politiques opérationnelles de l'Association Médicale Mondiale.
- F) Les Comités Permanents du Conseil seront
 - i) Finances et Planning
 - ii) Affaires Médico-sociales
 - iii) Ethique Médicale

Section 2. Membres du Conseil

Les membres du Conseil seront sélectionnés sur la base régionale suivante:

- A) Dans chaque région officielle de l'AMM (voir chapitre 2) , un siège au Conseil sera attribué pour chaque tranche de cinquante mille (50.000) ou fraction de 50.000 médecins membres des associations médicales nationales membres de l'association au sein de la région, sous réserve d'avoir payé la totalité des cotisations sur la base du nombre des membres.
- B) Dans chaque région, tout membre constituant de plus de 50.000 médecins membres peut désigner un membre au Conseil pour chaque tranche de 50.000 médecins membres de l'association médicale nationale, sous réserve d'avoir acquitté la totalité de ses cotisations sur la base du nombre de ses membres.

- C) Dans chaque région, tout siège au Conseil non pourvu conformément aux dispositions du sous-paragraphe B) ci-dessus se devra d'être élu par les membres constituants au sein de la région. Chaque membre constituant aura autant de voix qu'il a de médecins membres, à condition d'avoir acquitté ses cotisations sur la base du nombre de ses membres. A condition également que le membre constituant qui aura, conformément au sous-paragraphe B) ci-dessus, désigné un ou plusieurs membres du Conseil, réduise, conformément au présent sous-paragraphe C), le nombre de ses voix de cinquante mille (50.000) pour chaque membre du Conseil désigné conformément au sous-paragraphe B ci-dessus.
- D) Dans chaque région, l'élection décrite au sous-paragraphe C) ci-dessus sera organisée par le Secrétariat, selon la procédure décidée par le Secrétaire général, laquelle se devra d'être conforme avec les dispositions du présent règlement.

Section 3. Membres ex-officio du Conseil

Le président, le président-élu et le président sortant seront membres ex-officio du Conseil. Ils n'auront pas le droit de vote.

Section 4. Conditions requises pour les membres du Conseil

Les membres du Conseil seront à tous moments des médecins d'associations membres constituants en règle au regard de l'Association. Ils ne pourront cumuler la fonction de membre du Conseil avec celle de président-élu, de président ou de président sortant.

- A) Le membre constituant pourra désigner un remplaçant ou un suppléant à la fonction de membre du conseil, qui aura été nommé par le membre constituant ou élu par les membres de son association à l'élection régionale, à la condition qu'un tel remplaçant ou suppléant réponde aux conditions requises dans la section 4 et à la condition également que le membre constituant en informe le Secrétaire général dès que possible avant toute réunion du Conseil à laquelle un tel remplaçant ou suppléant servira.
- B) Le membre constituant pourra désigner un successeur à tout poste resté vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une incapacité ou d'une impossibilité à remplir les fonctions de membre du Conseil nommé par le membre constituant ou élu à l'élection régionale à la condition que le successeur réponde aux conditions requises de la section 4. Les membres constituants devront en informer le Secrétaire général immédiatement une fois le poste devenu vacant. Alternativement, à la demande du membre constituant, le Secrétaire général organisera, dans la région concernée, une élection spéciale en vue d'élire le successeur qui remplira le mandat restant à courir à la position dudit membre du Conseil.
- C) Les membres du Conseil ne peuvent aucunement exercer leurs fonctions à moins que leur association médicale nationale n'atteste de leur qualité de membre et du caractère irréprochable de leur personnalité, de leur intégrité et de leur compétence, les rendant dès lors qualifiés pour remplir leur fonction de membre du Conseil de l'Association Médicale Mondiale. Les formulaires nécessaires à l'établissement dudit certificat seront fournis par le Secrétaire général. Ils devront être revêtus de la signature du responsable et du cachet de l'association médicale nationale.
- D) Pendant son mandat, chaque membre du Conseil devra conserver sa bonne renommée professionnelle de médecin qualifié et soucieux de l'éthique afin de valoriser l'image du

médecin partout dans le monde. Il devra faire tous ses efforts pour accroître la valeur et la renommée de l'Association Médicale Mondiale.

Section 5. Mandat des membres du Conseil

Les membres du Conseil se verront confiés leur fonction pour un mandat de deux ans et seront éligibles pour une nouvelle nomination ou élection selon le bon vouloir de leur association nationale membre, à la condition de répondre aux qualités requises conformément à la section 4 du présent chapitre.

La démission ou la résiliation du membre constituant viendra automatiquement mettre un terme au mandat du membre du conseil qui, conformément à la section 2 du présent chapitre, aura été nommé ou élu par son association. Dès lors le Secrétaire général déterminera si la région est habilitée à remplacer ledit membre du Conseil conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre. Dans l'affirmative, le Secrétaire général organisera des élections dans la région concernée afin d'élire le membre du Conseil qui couvrira la durée du mandat du Membre du Conseil restant à courir.

Section 6. Membres supplémentaires des Comités permanents

Les membres supplémentaires des Comités permanents sont élus à l'échelon régional selon la procédure suivante :

- A) Chaque membre constituant dont aucun membre n'a été élu au cours de l'élection du Conseil peut nommer et élire un de ses membres à l'élection au sein des Comités permanents du Conseil, sous réserve de s'être acquitté de l'intégralité de ses cotisations, selon son nombre de membres. Cette élection aura lieu immédiatement après l'élection des membres du Conseil.
- B) Dans chaque région, les membres constituants élisent un membre supplémentaire de Comité, qui sera affecté aux Comités permanents, selon le nombre de voix qu'il aura remportées sur l'ensemble des votes des membres déclarés.
- C) E) Dans chaque région, l'élection décrite à l'alinéa B) ci-dessus sera organisée par le secrétariat, selon la procédure décidée par le Secrétaire général, laquelle devra être conforme aux dispositions du présent règlement.
- D) Les membres supplémentaires des Comités permanents ainsi élus disposent des mêmes droits de vote que les membres du Conseil au sein des Comités permanents auxquels ils sont affectés. Les membres supplémentaires des Comités permanents ne disposent en revanche pas de droit de vote au sein du Conseil.

Section 7. Président et Vice-président

Le Conseil élira parmi ses membres un président et un vice-président lors de la première réunion suivant l'élection du Conseil tous les deux ans. En attendant l'élection du président du Conseil, le Secrétaire Général assurera la présidence. Le président, ou en son absence, le vice-président, présidera les réunions du Conseil. En l'absence du président et du vice-président, le Conseil élira un de ses membres à la présidence des réunions. Le chapitre VI – « Membres du bureau » donne des informations supplémentaires concernant le Président et le Vice-président

Section 8. Procédure de vote au Conseil

Lors des réunions du Conseil, seuls les membres du Conseil auront le droit de voter. Chaque membre du Conseil dont le Président, aura une voix. Si à l'issue d'un scrutin, aucune majorité ne se dégage sur des questions autres que les élections et que le Président n'a pas voté, le vote de celui-ci sera décisif. Sauf disposition contraire dans les Statuts de l'Association ou le présent Règlement, toute question présentée au Conseil devra être adoptée à la majorité simple par les personnes présentes et votantes. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Section 9. Quorum

- A) La présence physique ou en ligne (connectés au logiciel de vote utilisé) d'une majorité de membres du Conseil ayant le droit de voter sera nécessaire pour constituer un quorum pour le traitement des affaires par le Conseil. Il incombera au Secrétaire Général de confirmer la présence d'un quorum et d'en faire part avant l'étude des questions nécessitant un vote.
- B) Une réunion du Conseil doit avoir un quorum. Une réunion du Conseil ne peut pas officiellement se poursuivre si le quorum requis n'est pas obtenu même si elle a été ouverte avec le quorum requis. Un quorum est supposé persister tout au long d'une réunion bien organisée jusqu'au moment où un décompte est demandé et que le quorum obtenu s'avère ne pas être conforme. Chaque décompte chiffré doit être consigné dans le procès-verbal.

Section 10. Procédure

Les procédures pour la conduite des affaires du Conseil devront être établies par le Conseil comme il le souhaite à la condition qu'elles ne soient pas en conflit avec l'une des dispositions des Statuts et du Règlement et que ces procédures soient décrites dans un document séparé «Procédures et politiques de fonctionnement de l'Association Médicale Mondiale ».

Section 11. Procès-verbaux des réunions du Conseil

Le Secrétariat dressera le procès-verbal des travaux de chacune des réunions du Conseil. Les procès-verbaux seront rédigés dans chacune des langues officielles de l'association. Ils seront diffusés à tous les membres du Conseil dans les deux mois qui suivent la réunion et approuvés par le Conseil à sa prochaine réunion.

Section 12. Comité Exécutif

Le Conseil établira un Comité Exécutif comprenant le Président et le Vice-président du Conseil, le Trésorier et les Présidents des Comités des Finances et du planning, des Affaires Médico-sociales et de l'Ethique médicale. Le Président et le Secrétaire Général devront être des membres non votants au Comité Exécutif. Ce dernier devra :

- A) Conseiller le Conseil, le Président du Conseil et le Secrétaire Général sur des questions importantes et sur celles soulevées entre deux réunions du Conseil.
- B) Etudier la rémunération et les résultats du Secrétaire Général tous les ans et recommander un niveau de rémunération au Conseil pour le Secrétaire Général qui devra l'approuver et
- C) S'impliquer dans d'autres activités que le Conseil ou le Président du Conseil pourrait indiquer.

- D) Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif pourra conseiller au Secrétaire général de préparer une Assemblée générale ou une réunion du Conseil :
- a) soit entièrement en ligne si des restrictions s'appliquent aux déplacements internationaux ;
 - b) soit en partie en ligne (hybride) si des restrictions s'appliquent aux déplacements internationaux des délégués de plusieurs pays d'une région, indépendamment de la volonté de ces derniers.
- E) Le Comité exécutif peut conseiller au Secrétaire général de préparer une réunion spéciale de l'Assemblée générale (au titre du paragraphe C IV, S 1, B des Statuts et règlement de l'AMM) ou du Conseil (au titre du paragraphe C V, S 1, C) qui se tiendra entièrement en ligne.

CHAPITRE VI - MEMBRES DU BUREAU

Section 1. Président

A) Eligibilité et conditions requises des candidats

Tout médecin membre d'un membre constituant de l'Association Médicale Mondiale pourra présenter sa candidature à la présidence de l'Association Médicale Mondiale.

B) Mode de désignation

Tout membre constituant de l'AMM peut présenter un candidat dûment qualifié pour le poste de président de l'Association Médicale Mondiale en soumettant par écrit sa candidature au Secrétariat accompagnée de l'acceptation écrite du candidat. Cette présentation de candidature devra certifier l'affiliation du candidat à l'association membre constituant présentant sa candidature ainsi que la nature irréprochable de sa personnalité, de son intégrité et de sa compétence, le rendant dès lors qualifié pour remplir les fonctions de président de l'Association Médicale Mondiale. Le Secrétaire général fournira le formulaire de candidature nécessaire qui devra être revêtu de la signature des responsables du membre constituant et du cachet de l'association nationale membre. Les candidatures devront parvenir au Secrétariat de l'AMM au moins trois semaines avant l'ouverture de l'Assemblée au cours laquelle aura lieu l'élection.

C) Election et Mandat

- i) Le Président de l'Association devra être élu lors de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale et entrera en fonction à la réunion de l'Assemblée Générale l'année suivante. Jusqu'à cette date, il portera le titre de Président Elu. A la fin de son mandat, le Président devra remplir la fonction de Président sortant jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale l'année suivante.
- ii) L'élection du Président devra être menée conformément à la procédure décrite dans les Procédures et politiques de fonctionnement de l'Association Médicale Mondiale.
- iii) Le candidat élu au poste de président-élu devra renoncer à toute autre fonction ou activité au sein de l'AMM. Il n'occupera au sein de l'association aucune autre fonction ou activité pendant toute la durée de son mandat de président-élu, de président et de président sortant.

- iv) Tout membre élu au conseil de l'AMM ou acceptant toute autre fonction ou activité au sein de l'AMM, alors qu'il exerce ses fonctions de Président-élu, Président ou Président sortant, devra immédiatement renoncer à ses fonctions de président-élu, de président et de président sortant.

D) Devoirs et responsabilités du président

- i) Le président de l'Association présidera toutes les sessions sociales officielles, les cérémonies officielles et les sessions plénières des réunions scientifiques de l'Association avec l'aide si nécessaire du président-élu et du président sortant.
- ii) Le président, le président-élu et le président sortant de l'AMM seront membres de l'Assemblée sans droit de vote;
- iii) Le président, le président-élu et le président sortant seront, de droit, membres du Conseil et sur l'invitation du Président, seront aussi des membres ex-officio de ses Comités, avec pleins droits de discussion mais sans droit de vote
- iv) Pendant son mandat, le Président, Président-élu et Président sortant devront chacun conserver leur bonne renommée professionnelle de médecin qualifié et soucieux de l'éthique afin de valoriser l'image du médecin partout dans le monde. Il devra faire de son mieux pour accroître la valeur et la renommée de l'Association Médicale Mondiale;
- v) A la demande du Secrétaire Général, le Président, le Président-élu et le Président sortant devront être disponibles pour parler officiellement au nom de l'AMM ou pour représenter l'AMM auprès des associations médicales nationales et d'autres organisations lorsque approprié.

E) Vacance

En cas de décès, d'incapacité à remplir sa fonction ou de démission du président pendant son mandat, le Conseil prévoira les aménagements ou autres conditions jugées nécessaires à la relève de ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée.

En cas de décès, d'incapacité à remplir sa fonction ou de démission du Président élu pendant son mandat, le Conseil prévoira les clauses ou autres conditions jugées nécessaires à la relève de leurs fonctions jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée. Lors de cette réunion, l'Assemblée devra élire un nouveau Président qui sera intronisé pendant cette même réunion.

F) Fin de mandat

- i) Le Conseil aura le pouvoir d'agir afin de préserver l'intégrité et la réputation de l'Association Médicale Mondiale dont entre autres celui de suspendre de ses fonctions de membre du bureau de l'AMM le Président, le Président-élu ou le Président sortant pour un motif sérieux. La décision de suspendre une personne de ses fonctions de membre du bureau de l'AMM nécessitera la majorité des 2/3 des membres du Conseil, présents et ayant le droit de voter. Avant de voter sur une proposition de suspendre une personne de ses fonctions de membre du bureau, le Conseil doit :

- a) Permettre à la personne concernée de s'adresser au Conseil, physiquement et/ou par écrit
 - b) Consulter le Membre Constituant dont fait partie la personne.
- ii) La décision votée de suspendre le Président, le Président-élu ou le Président sortant de ses fonctions de membre du bureau doit reposer sur des preuves solides et suffisamment de certitude que la personne en question ne réunit plus les critères exposés en section B) et D) (iv) pour être membre du bureau ou a négligé ses devoirs de membre du bureau.
- iii) Entre les réunions du Conseil, le Comité Exécutif aura le pouvoir d'enquêter sur les accusations à l'encontre du Président, Président-élu ou du Président sortant et prendra contact avec le Conseil, si nécessaire, concernant la situation. La personne accusée sera exclue de cette procédure mais pourra répondre aux accusations. Le Président du Conseil devra transmettre les conclusions du Comité Exécutif au Conseil, lors de sa prochaine réunion. Le Comité Exécutif n'aura pas le pouvoir de suspendre une personne de ses fonctions de membre du bureau.
- iv) Au cas où le Président est suspendu de ses fonctions de membre du bureau, le Conseil, s'il le juge nécessaire, pourra prendre des dispositions pour que le bureau accomplisse ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.
- v) Suite à la suspension des fonctions du Président élu ou du Président par le Conseil, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil fera part de ses recommandations concernant la fin définitive de mandat d'un membre du bureau. L'Assemblée Générale peut accepter les recommandations du Conseil ou les rejeter et décider de toute autre action qu'elle jugerait opportune. La fin définitive du mandat devra être soumise à un vote à la majorité des 2/3 des délégués présents et votants.

Section 2. Président du Conseil

A) Eligibilité et qualifications d'un candidat désigné

Tout membre dûment élu de l'Association Médicale Mondiale peut être proposé comme candidat au poste de Président du Conseil. Tous les membres du Conseil, ayant été déclarés éligibles et qualifiés pour être membres du Conseil sont aussi accrédités et qualifiés pour être Président du Conseil.

B) Méthode de désignation

Tout membre du Conseil peut proposer la candidature d'un autre membre du Conseil pour occuper le poste de Président, soit en le faisant savoir au préalable par écrit au Secrétaire Général avant la réunion du Conseil pendant laquelle aura lieu l'élection, soit pendant la réunion après que le Secrétaire Général ait invité les membres à proposer d'autres nominations.

C) Election et Mandat

- i) Le Président du Conseil devra être élu par les membres du Conseil de l'Association Médicale Mondiale parmi ces membres. L'élection devra se dérouler lors de la première réunion du Conseil après l'élection tous les deux ans des Membres du Conseil. Le Président entamera son mandat immédiatement après l'élection.

- ii) Le Président du Conseil devra être élu conformément aux procédures de vote établies dans les Procédures et politiques de fonctionnement de l'Association Médicale Mondiale.
- iii) La durée du mandat du président du Conseil est fixée à deux ans et il sera rééligible. Une personne ne peut pas occuper la même fonction de Président plus de six ans.
- iv) Là où une personne prend les fonctions de Président à mi-parcours du mandat, ce mandat partiel ne devra pas être décompté dans le cadre des six ans maximum fixés pour le poste de Président.

D) Devoirs et responsabilités du Président du Conseil

- i) Le Président du Conseil présidera les réunions de travail de l'Assemblée Générale et du Conseil auxquelles il assiste à moins qu'il ne convie le Vice-président du Conseil à le présider à sa place.
- ii) Le Président du Conseil sera un membre ex-officio de tous les comités du Conseil avec pleins droits de vote à tous les comités. Le Président du Conseil ne sera pas éligible au poste de Président de l'un des Comités du Conseil.
- iii) A la demande du Secrétaire Général, le Président du Conseil devra être disponible pour parler officiellement au nom de l'AMM ou pour représenter l'AMM auprès des associations médicales nationales et autres organisations, lorsque approprié.
- iv) Le Président devra remplir toutes les obligations et fonctions que requièrent la coutume et l'usage ou déterminées par le Conseil.

E) Vacance

- i) En cas de décès, d'incapacité à remplir sa fonction ou de démission du Président élu pendant son mandat, le Vice-président devra automatiquement le remplacer pour la période restant à courir du mandat. A la prochaine réunion du Conseil, les membres devront élire parmi eux un Vice-président pour couvrir la période restant à courir du mandat.
- ii) En cas de décès, d'incapacité à remplir sa fonction ou de démission du Président du Conseil au cours d'une vacance du poste de Vice-président, les membres du Conseil devront élire parmi eux un Président et Vice-président à la prochaine réunion du Conseil pour remplir la période du mandat restant à courir.

Section 3. Vice-président du Conseil

A) Eligibilité et qualifications de la personne désignée

Les critères d'éligibilité et de qualification devront être identiques à ceux décrits pour le Président (Voir section 2.A).

B) Méthode de désignation

La méthode de désignation devra être identique à celle décrite pour le Président (voir section 2.B).

C) Election et mandat

Les dispositions concernant l'élection et le mandat du Vice-président devront être identiques à ceux décrits pour le Président (Voir section 2.C)

D) Devoirs et responsabilités du Vice-président du Conseil

- i) Le vice-président du Conseil secondera le président. En l'absence du président ou en réponse à sa demande, il présidera les réunions de travail de l'Assemblée et du Conseil. Il sera investi d'un mandat de deux ans et il sera rééligible.
- ii) Le Président du Conseil sera un membre ex-officio de tous les comités du Conseil avec pleins droits de vote à tous les comités. Le Vice-président du Conseil ne sera pas éligible au poste de Président de l'un des Comités du Conseil.
- iii) A la demande du Secrétaire Général, le Vice-président du Conseil devra être disponible pour parler officiellement au nom de l'AMM ou pour représenter l'AMM auprès des associations médicales nationales et autres organisations, lorsque approprié.
- iv) Le Vice-président devra remplir toutes les obligations et fonctions que requièrent la coutume et l'usage ou déterminées par le Conseil.

E) Vacance

En cas de décès, d'incapacité à remplir sa fonction ou de démission du Vice-président du Conseil pendant son mandat, le Conseil lors de sa prochaine réunion devra élire un Vice-président pour la période du mandat restant à courir.

Section 4. Trésorier**A) Eligibilité et Qualifications de la personne désignée**

Les critères d'éligibilité et les qualifications doivent être identiques à celles décrites pour le Président (Voir section 2.A).

B) Méthode de désignation

La méthode de désignation devra être identique à celle décrite pour le Président (Voir section 2.B).

C) Election et mandat

Les dispositions relatives à l'élection et au mandat devront être identiques à celles décrites pour le Président (Voir section 2.C)

D) Devoirs et Responsabilités du Trésorier du Conseil

- i) Le trésorier aura la charge de contrôler la réception des recettes de l'Association et de contrôler le règlement des factures de l'Association dont le Conseil aura ordonné le paiement.

- ii) Le trésorier veillera à la tenue des livres et des comptes de l'Association et soumettra à chacune des réunions régulières du Conseil l'intégralité des comptes (sauf pour la réunion du Conseil juste après l'Assemblée Générale) et à l'Assemblée Générale.
- iii) Il demandera conseil et investira les fonds disponibles dans des produits financiers appropriés et sûrs, en conformité avec la politique d'investissement de l'AMM stipulée dans les Procédures et Politiques Opérationnelles de l'Association Médicale Mondiale. Il respectera les normes éthiques de l'association lors du choix et de la nature des investissements.
- iv) Le trésorier fournira un état trimestriel de la situation financière de l'association au Comité Exécutif sur demande.
- v) Le Trésorier sera un membre ex-officio de tous les Comités Permanents du Conseil avec les pleins droits de vote. Le Trésorier ne sera pas éligible au poste de Président d'un Comité Permanent du Conseil.

E) Vacance

En cas de décès, incapacité ou démission du trésorier en cours de mandat, le Conseil à sa prochaine réunion élira un trésorier qui occupera le poste jusqu'à la fin du mandat. Pendant l'intérim, le Président du Comité des Finances et du Planning assumera les fonctions du trésorier.

CHAPITRE VII - FINANCES

Section 1. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Section 2. Dépenses des membres du Conseil et responsables élus

Une partie des dépenses engagées par les membres du Conseil à l'occasion des réunions du Conseil ou des comités seront couvertes par l'Association, comme spécifié dans les Procédures et politiques de fonctionnement de l'Association Médicale Mondiale.

Section 3. Dépenses des délégués

Les dépenses engagées par les délégués et autres à l'occasion des réunions de l'Assemblée ne seront pas couvertes par l'Association.

Section 4. Dépenses administratives et de publication

Les dépenses administratives seront couvertes par le fonds propre de l'Association sur présentation au trésorier, à des époques déterminées, des pièces justificatives.

Section 5. Comptabilité

La comptabilité de l'Association sera conservée dans les bureaux du secrétariat. Elle pourra être contrôlée par n'importe quel membre constituant.

Section 6. Documents annuels et financiers

Chaque année le conseil publiera et présentera, pour adoption et approbation par l'assemblée, un rapport sur l'état général de l'association et sur les travaux de l'année écoulée, rédigé conformément à la section 46 de la "Membership Corporation Law" de New York. Il présentera également un bilan et un état de la situation financière de l'année écoulée, soumis à la vérification d'un expert-comptable, ainsi que les recettes et les dépenses prévues de l'Association pour l'année suivante.

Section 7. Audit

Le Conseil devra autoriser le Trésorier à nommer et à fixer la rémunération d'un contrôleur aux comptes indépendant et hautement qualifié pour contrôler les comptes de l'Association tous les ans ou lorsque le Conseil le demandera. Le contrôleur aux comptes peut être une personne ou une société. La sélection de ce contrôleur aux comptes devra être soumise au Conseil pour approbation par le Trésorier au travers du Comité des Finances et du planning.

L'objectif de l'audit annuel sera expliqué dans les Procédures et politiques de fonctionnement de l'Association Médicale Mondiale. Tout audit n'entrant pas dans le cadre de cet objectif, et qui est recommandé par le contrôleur aux comptes et le trésorier, devra être approuvé par le Conseil.

Il sera de la responsabilité du Trésorier de maintenir le Conseil informé du statut de l'audit et de soumettre le rapport d'audit au Conseil pour approbation.

Section 8. Soutien financier

L'Association est autorisée à recevoir des fonds de fondations, de sociétés ou d'autres parties intéressées par des projets spécifiques. Les contributions qui pourraient être perçues comme ayant un effet négatif sur l'indépendance de l'AMM ne seront pas acceptées.

CHAPITRE VIII - SECRETARIAT

Section 1. Secrétaire général

Le Secrétariat sera placé sous la direction d'un Secrétaire général qui sera un médecin. Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil qui fixera la durée et la nature de son mandat.

Section 2. Succession

En cas de décès, d'incapacité ou de démission du Secrétaire général, le Conseil nommera un successeur et prévoira les clauses nécessaires à la relève de ses fonctions jusqu'à l'installation du successeur.

Section 3. Bureau du secrétariat

Les activités de l'association seront administrées par le bureau du Secrétariat. Le Secrétaire général s'entourera des assistant-e-s qu'il estimera nécessaires et approprié-e-s à la bonne marche du travail de l'Association.

CHAPITRE IX - LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Association sont l'anglais, le français et l'espagnol. Le Secrétaire Général sera responsable d'assurer les services d'interprétation dans ces langues pour les sessions du Conseil et les réunions de l'Assemblée Générale.

- A) Les questions soumises au Conseil et l'Assemblée Générale pour examen devront être présentées dans les langues officielles de l'Association.
- B) L'Association peut aussi assurer que l'allemand et le japonais soient utilisés en tant que langues de discussion pendant l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil. Si un délégué souhaite s'adresser à l'Assemblée ou au Conseil dans une autre langue qu'une des langues officielles de l'Association, il ne pourra le faire que si l'interprétation simultanée de cette langue dans une des langues officielles de l'Association est prévue.

CHAPITRE X - AMENDEMENTS

Le règlement peut être amendé lors de toute réunion de l'Assemblée par le vote affirmatif des deux tiers des délégués présents et votants. Cependant, aucun amendement ne pourra être pris en considération à moins d'avoir été porté à la connaissance du Secrétariat général au moins trois mois avant la réunion à laquelle il doit être étudié. Le Conseil s'il le souhaite et après réflexion peut supprimer cette date limite. L'amendement doit avoir été traduit dans les langues officielles de l'Association et distribué aux délégués avant la réunion. Tout amendement soumis pour le Règlement par un membre constituant sera étudié par le Conseil et les recommandations du Conseil pour approbation, non approbation, modification devront être transmises à l'Assemblée Générale pour étude.